

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 08 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



CONTE (SASU)

6 rue Gehrard Hansen
BP 349
62200 BOULOGNE SUR MER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\Conté_Boulogne_070.01517\2_Inspections\2022_02_16_mise en sécurité\Conte_boulogne-sur-mer_RAPVI_0007001517.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement CONTE (SASU) implanté 6 rue Gehrard Hansen BP 349 62200 BOULOGNE SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTE (SASU)
- 6 rue Gehrard Hansen BP 349 62200 BOULOGNE SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0007001517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CONTE exploitait une activité de fabrication d'articles d'écriture (crayons graphites, feutres, marqueurs de coloriage, etc. de la marque BIC-CONTE) sur la commune de Boulogne sur Mer.

Ce site était soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Un dossier de régularisation administrative avait été initié par l'exploitant en 1998. Suite à la création d'une nouvelle usine sur la commune de Samer et au transfert d'une partie des activités de Boulogne sur mer sur ce nouveau site, l'exploitant avait fait part, par courrier du 22/03/1999, de son intention de ne pas donner suite au dossier de demande d'autorisation. Le site de Samer est aujourd'hui opérationnel.

La société Conte a déclaré la cessation d'activité de son site de Boulogne sur mer par courrier en date du 19 septembre 2019 adressé en Préfecture du Pas de Calais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité / mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
cessation d'activité	Code de l'environnement article R512-39-2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
cessation d'activité	Code de l'environnement article R512-39-1	/	Sans objet
cessation d'activité	Code de l'environnement article R512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site n'est pas totalement réalisée. La mise en sécurité du site ne pourra être actée que lorsque le doute sera levé quant à l'absence de transformateur au PCB sur le site.

Avant de poursuivre l'élaboration du plan de gestion et du plan de conception de Travaux, l'exploitant doit consulter formellement le maire de Boulogne sur Mer sur sa proposition quant à l'usage futur du site et lui transmettre les plans, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

CONTE doit adresser en Préfecture l'ensemble des versions validées et approuvées des rapports et études réalisées et compléter son plan de gestion comme il s'y est engagé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R512-39-1-I et II
Thème(s) : Risques chroniques, mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La société Conte a déclaré la cessation d'activité de son site de Boulogne sur mer par courrier en date du 19 septembre 2019 adressé en Préfecture du Pas de Calais. Les parties de bâtiments abritant les secteurs Bic Matic, Ardoise, porte mines, marqueurs et les bureaux sont vides. Le secteur de la fabrication des encres porte de nombreuses traces de l'activité qui y a été exercée. Présence dans le bâtiment feutres fins de quelques ferrailles, palettes et planches de bois, vestiges d'exercices menés par le SDIS ou la gendarmerie et d'une rétention occupée précédemment par une fontaine de nettoyage. À l'extérieur du site nous avons constaté la présence d'une cuve calorifugée (réserve d'eau de refroidissement) ainsi que de l'eau au niveau de la rétention des cuves semi-enterrées de solvants. Les RIA ne sont plus alimentés en eau et le sprinklage n'est plus opérationnel. Les arrivées de gaz et l'alimentation en eau ont été coupées, l'électricité est maintenue par endroits pour simuler une présence durant la nuit et maintenir les caméras de surveillance en fonctionnement. L'accès au site est interdit par la présence des murs des maisons mitoyennes, de clôtures, de portails et de grilles fermées. Les accès aux toitures ont été sécurisés. Suite à une réunion avec CONTE le 28/02/2022 et l'envoi par courriel le 15 mars de demande de précisions indispensables pour pouvoir acter de la mise en sécurité du site, l'exploitant nous a transmis par mail du 28/04/22, un document intitulé « Cessation d'activité site de Boulogne sur mer » qui apporte les informations/éléments suivants : - copie des BSD suite à curage par VEOLIA des réseaux d'eaux - attente d'un devis pour la réalisation d'une inspection des canalisations. - concernant la nature du diélectrique contenu dans les transformateurs électriques : 2 transformateurs sont susceptibles d'avoir contenu du PCB, une consultation a été engagée pour la réalisation d'analyses de présence de PCB. - la liste des utilités, moyens de secours... maintenus pour la mise en sécurité du site - le résultat de recherches visant à confirmer que les cuves mises en évidence par ORTEC (et non retrouvées) ont vraisemblablement été excavées lors de travaux de fondation du bâtiment d'expédition et des quais attenants. La mise en sécurité du site ne pourra être actée que lorsque le doute sera levé quant à l'absence de transformateur au PCB sur le site. En conclusion Il n'y a pas eu de rapport traitant de la mise en sécurité du site déposé en Préfecture. La mise en sécurité du site ne pourra être actée que lorsque le doute sera levé quant à l'absence de transformateur au PCB sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R512-39-2
--

Thème(s) : Risques chroniques, mise à l'arrêt définitif et remise en état
--

Prescription contrôlée :

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
--

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
--

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats : La copie d'un courrier adressé le 9 décembre 2021 à l'Office public d'Habitat de Boulogne sur Mer faisant référence à une réunion le 2 décembre 2021 concernant l'acquisition par la municipalité, via l'EPF, des locaux et terrains propriétés de BIC CONTE, nous a été adressée par mail le 27 avril 2022.
--

Le maire de Boulogne sur Mer n'a pas été formellement consulté par BIC CONTE sur sa proposition d'usage futur du site à considérer pour la remise en état.
--

Absence de transmission à la Mairie de Boulogne sur Mer des plans du site, des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.
--

Observations : Le mémoire de cessation d'activité devra être complété sur ce point.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : cessation d'activité
Référence réglementaire : Code de l'environnement article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : <u>Rappel chronologique</u> Dans un rapport du 19/12/19, nous invitons l'exploitant à finaliser la mise en sécurité de son site, à définir l'usage futur du site et à fournir le mémoire de cessation d'activité. Par mail du 6/02/20, Conté nous informe avoir retenu ANTEA pour produire le plan de gestion et le mémoire de cessation d'activité, avoir consulté pour engager la suppression des cuves enterrées, le curage des canalisations d'eaux pluviales et des eaux industrielles ainsi que le retrait des déchets encore présents sur le site. Lors d'un échange téléphonique le 15/04/21, Conté nous informe de l'intérêt manifesté par une société d'habitat pour la reprise du site. Un rappel lui a été fait à cette occasion quant à la nécessité de disposer de l'accord de la mairie pour la remise en état pour l'usage industriel qu'il envisage et de l'envoi des études en Préfecture. En septembre 2021, après relance des services préfectoraux, CONTE adresse en Préfecture, les exemplaires nécessaires à l'instruction des plan de gestion rapport n°A106679/vesrion A-septembre 2020 (document vérifié mais non approuvé) et plan de conception de Travaux rapport n°A109278/A- 6 avril 2021 (document vérifié et approuvé). Ces documents nous ont été transmis dans la foulée. En accord avec CONTE, la date du lundi 28/02/2022 a été retenue pour la présentation des plan de gestion et plan de conception de Travaux. Préalablement à la réunion du 28/02/2022, nous avons constaté que CONTE n'avait pas adressé à la DREAL le mémoire de cessation d'activité ainsi que les rapports cités dans les plan de gestion et PCT et dont la validation était indispensable à l'examen du plan de gestion. Nous avons donc demandé à CONTE par mail du 17/02/22 de nous faire parvenir ces documents. Nous ont ainsi été transmis le 17/02/22 l'étude historique et documentaire AECOM du 17/03/17 (document vérifié et approuvé), le diagnostic complémentaire ANTEA GROUP A105468 Rapport provisoire avec annexes aout 2020 (document vérifié mais non approuvé) et le mémoire de cessation d'activité A105100 version de travail et le 21/02/22 le rapport Diagnostic environnemental A102713/A0 – 02/03/20 (document vérifié et approuvé) ainsi que le mémoire de cessation d'activité A105100/A juillet 2020 (document vérifié mais non approuvé). Certains documents n'étant pas à jour, il a été demandé à l'exploitant lors de la réunion, de fournir les versions validées et approuvées. À l'issue de la présentation des plan de gestion et PCT le 28/02/22, des compléments, notamment en ce qui concerne la détermination des sources concentrées, ont été réclamés à l'exploitant par mail le 2/03/22. Ce dernier pourra utilement s'y référer pour compléter le plan de gestion. L'intégralité des précisions et/ou compléments réclamés n'est pas reprise dans le présent rapport. Le résultat de l'inspection des canalisations, des analyses des sols au droit des transformateurs

contenant des PCB, des investigations réalisées sur les cuves mises en évidence par ORTEC (et non retrouvées) devront être intégrés dans le plan de gestion.

Concernant les autres demandes figurant dans notre mail du 2/03/22, CONTE indique relancer la mairie de Boulogne pour définir clairement l'usage futur du site, avoir commencé à travailler avec l'EPF, réaliser en collaboration avec la société ANTEA les campagnes de prélèvements complémentaires demandées lors de la rencontre du 28/02/22 dont les résultats pourraient être intégrés au mémoire de cessation d'activité mi-juin 2022.

En conclusion

CONTE doit adresser en Préfecture l'ensemble des versions validées et approuvées des rapports et études réalisées et compléter son plan de gestion comme il s'y est engagé.

Observations : CONTE doit adresser en Préfecture l'ensemble des versions validées et approuvées des rapports et études réalisées et compléter son plan de gestion comme il s'y est engagé .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société CONTE à BOULOGNE SUR MER

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 mettant en demeure la société CONTÉ de régulariser sous 3 mois la situation administrative de son établissement de Boulogne en produisant un dossier conforme aux articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article R512-39-2 du Code de l'environnement qui dispose :

« I. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions » ;

VU la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 16 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

[**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courrier du [précisez la date]] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'absence de consultation formelle par la société CONTE de la Mairie de Boulogne sur Mer sur sa proposition d'usage futur du site à considérer pour la remise en état ;
2. l'absence de transmission à la Mairie de Boulogne sur Mer des plans du site, des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R512-39-2 du Code de l'environnement susvisé ;
4. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en l'absence de contrôle, des déchets interdits sont susceptibles d'être introduits pouvant occasionner une pollution des sols et de la nappe phréatique ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONTE (SASU) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R512-39-2 du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – La société CONTE (SASU) implantée 6 rue Gehrard Hansen BP 349 62200 BOULOGNE SUR MERI, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article R512-39-2 du Code de l'environnement	I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.	1 mois

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CONTÉ

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de Boulogne sur Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.